



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0111  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0111 relative à l'aménagement d'une ferme équestre à La Ferté-Saint-Aubin (45) reçue le 7 juillet 2022 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 18 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'aménagement d'une ferme équestre sur un terrain d'assiette d'environ 7,4 ha au lieu-dit « La Bretonnerie » à La Ferté-Saint-Aubin (45) comprend notamment :

- la construction de 4 box (54,64 m<sup>2</sup>), d'un sellerie (36,21 m<sup>2</sup>), d'un bureau (71,23 m<sup>2</sup>) et d'un bâtiment agricole (360 m<sup>2</sup>),
- le reboisement de 21 124,83 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève notamment de la catégorie 39°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone naturelle « N » au plan local d'urbanisme (PLU) de La Ferté-Saint-Aubin ;

**CONSIDÉRANT** l'emprise limitée des aménagements projetés (0,74 ha) ;

**CONSIDÉRANT** l'inventaire « zones humides » cité dans le dossier, qui recense la présence de formations végétales caractéristiques de ces milieux sur une superficie cumulée de 9 375 m<sup>2</sup>, en particulier au nord du site, en périphérie de l'étang et à proximité de la rivière « Chazelle » ;

**CONSIDÉRANT** cependant que les aménagements projetés n'impacteront pas les secteurs précités ;

**CONSIDÉRANT** le secteur de reboisement compensatoire, qui abrite des stations d'espèces végétales rares (le Jonc capité et l'Ornithope penné) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient au pétitionnaire de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le projet d'aménagement d'une ferme équestre à La Ferté-Saint-Aubin (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 3** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)